

Assurance multirisque climatique des récoltes
Réponses aux questions fréquemment posées
Document à destination des prescripteurs

Ce document, qui a fait l'objet de discussions avec le Comité national de gestion des risques agriculture (CNGRA) et en particulier avec les assureurs, est destiné aux personnes relayant l'information auprès des agriculteurs.

Il vise à apporter des réponses communes et partagées aux principales questions sur l'assurance récolte qui peuvent être soulevées par les agriculteurs.

L'objectif est que chaque organisme se l'approprie et puisse le réutiliser dans sa communication. Une version informatique modifiable est ainsi diffusée.

Face au changement climatique qui induit une augmentation de la fréquence et de l'ampleur des événements climatiques, le secteur agricole doit s'adapter pour réduire les conséquences économiques qui peuvent en résulter. Aussi, les exploitants agricoles doivent protéger leur outil de production et prévoir les moyens permettant de réduire les pertes économiques potentielles.

L'assurance multirisque climatique des récoltes est l'un des principaux outils pour sécuriser financièrement une exploitation agricole en cas de sinistre climatique. C'est pourquoi les pouvoirs publics soutiennent son développement en prenant en charge une partie de la prime ou cotisation d'assurance. Cette subvention est financée par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Toutes les cultures sont-elles assurables ?

Les contrats d'assurance multi-risque climatiques **peuvent être proposés pour toutes les cultures et pour les prairies**, et ce sur l'ensemble du territoire national. Cependant les entreprises d'assurance peuvent faire le choix de proposer des contrats uniquement pour certaines cultures et/ou régions.

Cas particulier des prairies : Les contrats s'appuient sur un indice calculé à partir de données satellite : l'indice de production des prairies (IPP) qui détermine la production de biomasse tout au long de la campagne. L'IPP de la campagne pour laquelle le contrat est souscrit est comparé à l'IPP historique de l'exploitation. Les contrats ont ainsi pour objet de garantir la baisse de l'indice de production des prairies, provoquée par un événement ou une succession d'événements climatiques.

En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau et de l'inondation, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par l'indice.

Tous les événements climatiques sont ils assurables ?

Les pertes causées par les événements suivants doivent être couvertes par les contrats d'assurance multi-risque climatique des récoltes éligibles à la subvention FEADER : sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable. Qu'il y ait ou non succession d'événements climatiques assurables défavorables, l'indemnisation s'effectue dans tous les cas sur la base d'une perte expertisable au moment de la récolte.

D'autres aléas comme la foudre peuvent être couverts par les contrats d'assurance mais ne bénéficient pas de la subvention. De même ne peuvent pas bénéficier de la subvention les contrats qui ne couvrent pas l'ensemble des phénomènes climatiques défavorables listés ci-dessus, en particulier le contrat « grêle ».

Toutes les cultures d'une exploitation doivent-elles être assurées pour bénéficier de la subvention ?

Cela dépend du type de contrat souscrit et des cultures assurées. Il existe deux types de contrats :

- **le contrat dit « par groupes de cultures »** : une indemnisation est versée pour chaque nature de récolte* assurée dès que la perte de production constatée suite à un sinistre pour cette nature de récolte est supérieure au seuil de déclenchement.
- **le contrat dit « à l'exploitation »** : Une indemnisation est versée uniquement si le total des pertes sur les natures de récolte assurées constatées suite à un sinistre est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein de l'exploitation, entre les différentes natures de récolte assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Ces contrats sont moins onéreux que les contrats « par groupe de culture ».

** Une nature de récolte correspond a minima à une espèce. Au sein d'une même espèce, des productions aux rendements et/ou aux prix unitaires sensiblement différents peuvent être considérées comme des natures de récolte différentes. Ainsi, au sein d'une même espèce, les semis d'automne ou de printemps, l'irrigation, la valorisation des différentes variétés, la destination des denrées (consommation en frais, conservation, transformation, semences, etc.) peuvent être des critères de différenciation des natures de récolte.*

S'agissant des productions viticoles, les différentes appellations pourront être considérées comme des natures de récolte différentes. En effet, le rendement et le prix, notamment, peuvent différer sensiblement d'une appellation à l'autre.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, une nature de récolte correspond à une espèce. Au sein d'une même espèce, une différenciation peut être effectuée entre les productions présentant des caractéristiques différentes : greffés/non greffés ; pleine terre/containers.

Les obligations en terme de surface assurée sont différentes :

Contrat dit « par groupes de cultures » :

- Groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture » :
Couvre AU MOINS 70 % de la surface des cultures relevant de ce groupe *

- Autres groupes de cultures (vignes (raisin de cuve et raisin de table), arboriculture, prairies) :
Couvre la TOTALITÉ de la surface des cultures relevant de ce groupe *

Contrat dit « à l'exploitation » :

Couvre au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation

ET

AU MOINS 2 natures de récolte

** Cette obligation ne porte que sur les cultures incluses dans le périmètre de couverture obligatoire défini à l'annexe 7.4 du cahier des charges prévu à l'article 11 du décret n°2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles (par exemple les cultures horticoles ou les landes et parcours ne sont pas concernés) - rapprochez vous des assureurs pour en savoir plus.*

Vous pouvez consulter le cahier des charges récolte 2021 à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-06dabc6-59a0-43f1-8f4d-0808e6b9cc59/telechargement

Pour les deux types de contrat, les assureurs couvrent la totalité de la surface de chaque nature de récolte assurée.

L'objectif de ces obligations de couverture est de maximiser les surfaces assurées et donc de mutualiser les risques afin de limiter le coût des contrats d'assurance.

Exemple 1 : un exploitant choisit un contrat par groupe de cultures. Son assolement de 115 ha comprend :

- 65 ha de blé tendre d'hiver ;
- 27 ha d'orge d'hiver
- 2 ha de betteraves sucrières ;
- 1 ha de vigne ;
- 19 ha de prairies

Il souhaite assurer sa culture de blé tendre. Sur les 94 ha de blé tendre, orge d'hiver et betterave (groupe « grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture »), il doit assurer au moins 65,8 ha (= 94 ha*70%). Il décide d'assurer ses 65 ha de blé. Pour atteindre les 65,8 ha, il veut assurer également sa betterave sucrière. Les assureurs couvrant la totalité de la surface de chaque culture assurée, il devra donc intégrer la totalité de ses 2 ha de betteraves sucrières.

S'il souhaite assurer sa vigne, il devra assurer la totalité de sa surface en vigne.

Exemple 2 : un exploitant choisit un contrat à l'exploitation. Son assolement de 107 ha comprend :

- 65 ha de blé tendre d'hiver ;
- 20 ha d'orge d'hiver ;
- 2 ha de betteraves sucrières ;
- 1 ha de vigne ;
- 19 ha de prairies.

Il doit assurer :

- au moins 80 % de la superficie en cultures de vente de l'exploitation, c'est à dire 80 % des 107 ha diminués des surfaces en prairies et en jachère, soit ici $80 \% \times (107 \text{ ha} - 19 \text{ ha}) = 70,4 \text{ ha}$
- et au moins la surface totale de 2 natures de récolte.

Aussi, il décide d'assurer la totalité de son blé (65 ha) et de son orge d'hiver (20 ha).

=> Il a ainsi assuré la totalité de deux natures de récolte et couvre bien plus de 70,4 ha.

Les éléments clés du contrat d'assurance

Quels sont les niveaux de garantie proposés pour les cultures ?

3ème niveau : garanties optionnelles Pas de subvention accordée ²

Garanties supplémentaires (rachat de rendement par ex.)
Seuil de déclenchement inférieur à 30 %
Franchise inférieure à 25 % (contrats par groupe de cultures)
ou 20 % (contrats à l'exploitation)

2ème niveau : garanties complémentaires optionnelles Taux de subvention maximum de 45 % ²

Capital assuré majoré (au-delà du barème « socle »¹)
Indemnisation des pertes de qualité possible
Seuil de déclenchement de 30 % (ou plus)
Franchise minimum de 25 % (contrats par groupe de cultures)

1er niveau : niveau « socle » Taux de subvention maximum de 65 % ²

Capital assuré dans la limite du barème « socle »
Indemnisation des pertes de quantité
Seuil de déclenchement de 30 % (ou plus)
Franchise minimum de 30 % (contrats par groupe de cultures)
ou 20 % (contrats à l'exploitation)

1 dans la limite du prix de vente réel

2 pour la part de la prime correspondant à ce niveau

| |
|---|
| Quelle est la différence entre seuil et franchise ? |
|---|

Ce sont deux notions différentes même si dans la pratique les assureurs proposent le plus souvent un seuil de déclenchement et une franchise de même niveau.

Le seuil de déclenchement est le niveau de perte de production pris en compte pour le déclenchement des indemnités. Seuls les contrats prévoyant des seuils de déclenchement d'au moins 30 % (indemnisation si les pertes sont supérieures à 30 %) sont subventionnables conformément à la réglementation européenne applicable pour les interventions du Feader.

La franchise est la part du dommage restant à la charge de l'assuré et qui vient en déduction de l'indemnité d'assurance. Des franchises minimales sont fixées pour les contrats subventionnables (voir graphique précédent).

Conformément à la réglementation, les subventions s'appliquent à la part de la prime ou cotisation d'assurance correspondant aux garanties relevant du premier et second niveau.

Si les agriculteurs estiment que les niveaux de seuil de déclenchement et de franchise subventionnables ne sont pas adaptés à leur situation, les assureurs peuvent proposer des extensions de garantie (rachats de seuil et de franchise par exemple) pour l'ensemble des événements climatiques ou uniquement pour certains événements (comme la grêle). La partie de la prime d'assurance liée à ces extensions de garanties n'est pas subventionnable ; celle qui correspond aux seuils et franchises subventionnables reste éligible au soutien public.

Exemple : le rendement assuré (égal au rendement olympique) d'un exploitant pour sa culture de blé tendre est de 65 qx/ha. Suite à un aléa climatique, l'assureur constate une perte de 30 qx/ha.

Son taux de pertes est donc de 66,1 % (30/65) => le seuil de 30 % est atteint ; son contrat se déclenche.

| | Cas 1 : l'exploitant a choisi une franchise de 30 % | Cas 2 : l'exploitant a choisi une franchise de 15 % |
|---|---|---|
| Calcul de la franchise | $30 \% \times 65 \text{ qx/ha}$ = 19,5 qx/ha | $15 \% \times 65 \text{ qx/ha}$ = 9,75 qx/ha |
| Indemnisation (Pertes-franchise) | $30 \text{ qx/ha} - 19,5 \text{ qx/ha}$ $= 10,5 \text{ qx/ha}$ L'exploitant sera indemnisé sur la base d'une perte de 10,5 qx/ha | $30 \text{ qx/ha} - 9,75 \text{ qx/ha}$ $= 20,25 \text{ qx/ha}$ L'exploitant sera indemnisé sur la base d'une perte de 20,25 qx/ha |

| Niveau de franchise et seuil | Type de couverture offerte par le contrat socle |
|---|---|
| Franchise < 25 % (groupe de cultures) franchise < 20 % (contrat à l'exploitation) Seuil de déclenchement < 30 % | 3 ^{ème} niveau : garanties optionnelles Pas de subvention accordée pour la part de la prime correspondant à ce 3 ^{ème} niveau |
| Franchise ≥ 25 % (groupe de cultures) Seuil de déclenchement ≥ 30 % | 2 ^{ème} niveau : garanties complémentaires optionnelles Taux de subvention intermédiaire (maximum 45 %) pour la part de la prime correspondant à ce 2 ^{ème} niveau |
| franchise ≥ 30 % (groupe de cultures) franchise ≥ 20 % (contrat à l'exploitation) Seuil de déclenchement ≥ 30 % | 1 ^{er} niveau : niveau « socle » Taux de subvention maximum (plafonné à 65 %) pour la part de la prime correspondant à ce 1 ^{er} niveau |

Comment est calculé le rendement assuré ?

La définition du rendement est prévue par la réglementation européenne applicable pour les interventions du Feader.



S'il s'agit de nouvelles installations ou d'exploitations soumises à des changements réguliers de production ne disposant pas de données historiques concernant au moins trois années, ou dans tout autre cas où il existe un manque dûment justifié des données historiques individuelles relatives à la production, le rendement assuré est la moyenne des rendements des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années calculée en valorisant les données individuelles disponibles (années d'existence de l'exploitation ou de la production) qui peuvent être complétées par des références statistiques (calculées à l'échelle départementale ou infra-départementale) objectivables et extrapolables au cas concerné.

Si l'agriculteur considère que le rendement calculé sur son exploitation ne correspond pas à son rendement « cible », les assureurs peuvent lui proposer des extensions de garanties non subventionnables pour augmenter le rendement assuré.

Les pertes de qualité sont-elles assurables ?

L'assurance récolte vise à couvrir les pertes de récolte causées par un accident climatique. Les pertes de qualité peuvent être couvertes mais relèvent du niveau complémentaire de garantie avec un taux de subvention intermédiaire (max 45 %).

La perte de qualité est définie comme la perte quantifiable et objectivable induite par une altération de la production. La perte de qualité peut notamment être reconnue pour les situations suivantes :

- germination des grains sur pied, réduction de la faculté germinative, insuffisance du taux de protéines pour les cultures céréalières ;
- refus de conserverie pour les fruits et les légumes ;
- taux de sucre insuffisant pour les betteraves ;
- teneur en filasse insuffisante pour le lin textile ;
- taux de sucre ou acidité insuffisants pour la viticulture.

Cas particulier des prairies : aujourd'hui les contrats subventionnables ne couvrent pas les pertes de qualité mais seulement les pertes de production du fourrage (pertes quantitatives) ; les pertes de qualité se traduisant par un brunissement ou de jaunissement de l'herbe sont toutefois détectées par l'indice et donc couvertes par le contrat d'assurance.

Quel est le prix assuré ?

Le prix prévu au contrat subventionnable est fixé dans la limite du prix de vente réel. Le prix de vente réel est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes précédentes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique), ou le cas échéant comme le prix mentionné au contrat individuel de commercialisation de la production lorsqu'il existe.

Pour le secteur de la viticulture, deux cas sont à distinguer :

- en cas d'apport de raisin à la cave coopérative, le prix de vente réel est défini comme étant le prix versé à l'exploitant ;
- dans les autres cas, le prix de vente réel est défini comme étant le prix de vente du vin duquel sont soustraits les frais de vinification et le cas échéant les frais de conditionnement et les frais de commercialisation directe.

Une feuille de calcul pouvant être utilisée pour appuyer le viticulteur dans le calcul du prix de vente réel en viticulture est proposée en annexe du cahier des charges.

Pour le secteur de l'horticulture et des pépinières, le prix de vente réel des végétaux est défini comme étant le prix de vente du végétal duquel sont soustraits les frais de commercialisation ainsi que les frais d'arrachage. On entend par frais de commercialisation les frais économisés du fait que le végétal ne quitte pas l'entreprise de production (frais d'emballage, de transport, de facturation, etc.).

Pour les prairies, cultures auto-consommées, le prix prévu au contrat peut être exprimé en capital par hectare (€/ha) ou en euros par tonne de matière sèche ou de matière verte.

En outre, un **barème** fixe pour chaque production un niveau de **prix assuré maximal pour le premier niveau de garantie dit « niveau socle »** qui bénéficie d'un taux de subvention maximal (max de 65%). Pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème, la valeur à utiliser pour démarquer un prix assuré relevant du niveau socle d'un prix assuré relevant des garanties complémentaires est égale au prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17 % (prix de vente réel – prix de vente réel * 0,17)

Pour les cultures de vente et les prairies, le prix assuré subventionnable (ou le capital assuré subventionnable pour les prairies) prévu au contrat est au moins égal à la moitié de la valeur du barème socle (ou, pour les natures de récolte pour lesquelles aucune valeur n'est fixée dans le barème socle, à la moitié du prix de vente réel auquel est appliqué un coefficient réfacteur de 17 %) sauf si l'assuré apporte des éléments justificatifs qu'au vu de sa situation il est pertinent de fixer un prix assuré inférieur à cette valeur.

Les barèmes « socle » de la campagne 2021 figurent en annexe 7.3 du cahier des charges.

Autres extensions de garanties

Les assureurs peuvent proposer diverses extensions de garanties non subventionnables afin de répondre au mieux à la situation et aux besoins des agriculteurs. Outre les extensions visant à abaisser le seuil de déclenchement ou la franchise, à augmenter le rendement ou le prix assuré, des garanties complémentaires pour couvrir les frais de re-semis, de sauvetage ou de récolte sont par exemple possibles.

L'assurance récolte est un véritable outil adaptable à la situation de chaque agriculteur avec des contrats individualisés répondant aux besoins exprimés.

La subvention

Quand la subvention est-elle versée ?

Le calendrier de l'assurance récolte s'échelonne sur plus d'une année : pour la récolte d'une année N, le contrat d'assurance est souscrit en amont de la récolte (automne N-1 / hiver N) et la cotisation doit être payée au plus tard le 31 octobre N. Une fois les différentes vérifications faites, le paiement peut intervenir au printemps de l'année N+1.

Comment s'articulent les deux niveaux de subvention ?

Exemple :

Un exploitant agricole souscrit un contrat d'assurance par groupe de cultures couvrant notamment sa production en blé tendre. (*Les montants de primes indiqués sont donnés à titre indicatif*).

L'exploitant souhaite tout d'abord s'assurer selon le 1^{er} niveau (niveau socle) de garantie : le prix assuré retenu est égal au plafond subventionnable du barème soit 173 €/t, le seuil de déclenchement et la franchise sont de 30 %. L'assureur propose une prime d'assurance s'élevant à 18 €/ha. L'exploitant pourra percevoir jusqu'à 11,7 € /ha de subvention (18 €/ha x 65 % de taux d'aide).

Face à ce montant, l'exploitant décide finalement :

- d'assurer un capital plus élevé en augmentant son prix assuré à 185 €/t (prix de vente de la campagne précédente) (garantie complémentaire du 2nd niveau). L'assureur fixe le montant de ce complément à 1,5 €/ha.
- et d'abaisser sa franchise et son seuil de déclenchement à 25 % (garantie complémentaire de 2nd niveau pour la franchise et extension de garantie de 3^e niveau non subventionnable pour le seuil de déclenchement). L'assureur fixe le montant du complément subventionnable (rachat de franchise) à 2,5 €/ha et de la garantie optionnelle (rachat de seuil) à 3 €/ha.

La prime d'assurance totale s'élève à 25 €/ha (18+1,5+2,5+3).

L'exploitant pourra percevoir jusqu'à 1,8 € /ha de subvention pour le 2nd niveau de garantie ((1,5+2,5 €/ha) x 45 % de taux d'aide). Le montant total de la subvention peut ainsi atteindre 13,5 €/ha.

Au total, il paiera pour son assurance récolte, après déduction de la subvention : 11,5 €/ha (25 - 13,5).

Le taux de subvention moyen est de 54% (13,5/25) par rapport à la prime totale.

D'autres exemples sont développés dans la plaquette de communication 2021 à destination des agriculteurs (lien vers la plaquette).

Est ce que je peux bénéficier de subventions complémentaires pour mon contrat d'assurance ?

La subvention FEADER liée au contrat d'assurance récolte est unique. Elle n'est pas cumulable avec **d'autres aides** financées par des crédits de l'État, des collectivités territoriales ou de l'Union européenne.

Quelle est la différence avec les calamités agricoles ?

Il existe effectivement le dispositif de calamités agricoles mais celui-ci ne peut pas être mis en œuvre pour les risques considérés comme assurables au titre de la réglementation.

Ainsi les pertes de récoltes causées par l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vignes ne sont pas éligibles aux calamités agricoles. Seules les pertes de fonds restent indemnisables pour ces cultures. De même les pertes de récolte dues à la grêle et au vent, sur toutes les cultures végétales y compris les cultures sous abris et les pépinières ne sont pas éligibles.

Pour les autres risques et cultures, le dispositif des calamités agricoles n'est pas mobilisable lorsque l'agriculteur a fait le choix de s'assurer (étant considéré que dans ce cas, l'agriculteur bénéficie alors d'une indemnisation plus avantageuse).

En outre le dispositif des calamités agricoles présente des limites de fonctionnement qui doivent être rappelées aux exploitants agricoles :

- procédure de reconnaissance et d'indemnisation longue ;
- démonstration d'un niveau de pertes de récolte supérieur à 30 % de la production annuelle et d'un niveau de pertes de produit brut de l'exploitation supérieur à 13 % (pénalisant pour les exploitations très diversifiées) ;
- approche forfaitaire ne permettant pas de tenir compte de la situation individuelle de l'exploitant (barème pour le rendement et taux de pertes pour les prairies) ;
- niveau d'indemnisation limité (entre 12 et 35 % des pertes selon les biens et les cultures).

Combien coûte un contrat d'assurance récolte ?

Le **coût** (montant de la prime ou cotisation d'assurance) **d'un contrat multirisque climatique varie beaucoup selon les cultures, le territoire et les garanties**. Il est donc utile de demander des devis à différents assureurs pour connaître le coût d'un contrat correspondant à ses besoins et à sa situation. Ce coût doit être comparé au produit brut de chaque culture et autres postes de charges opérationnelles.

Pour information, des données sur le montant moyen de prime par hectare pour différentes catégories de cultures sont disponibles dans les notes de synthèse sur le suivi de l'assurance multirisque climatique réalisée par la CCR pour le ministère de l'agriculture. Ces notes de synthèse sont consultables sur la page « gestion des risques » du site du ministère de l'agriculture :

<https://agriculture.gouv.fr/la-gestion-des-risques-en-agriculture>

[Note de synthèse sur le suivi de l'aide à l'assurance multirisque climatique pour l'exercice 2019 par CCR pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation](#)

Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de l'aide ?

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, l'exploitant doit :

- souscrire un contrat éligible à l'aide auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges du ministère ;
- effectuer la demande d'aide dans le dossier PAC (15 mai année N), en cochant « oui » à la case « Aide à l'assurance récolte », même s'il ne demande pas d'autres aides PAC ;
- acquitter la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat avant le 31 octobre N ;
- transmettre le formulaire de déclaration de contrat, pré-rempli par l'assureur et cosigné par l'exploitant et l'assureur, avant le 30 novembre N à la Direction départementale en charge des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de l'exploitation.
- transmettre le cas échéant le justificatif du prix de vente réel avec le formulaire de déclaration de contrat.

RENDEZ-VOUS sur le site : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> et rechercher « Demander une aide à l'Assurance récolte »

De nombreux agriculteurs ont déjà choisi l'assurance multi-risque climatique

Données relatives à la campagne 2019 (source : rapport annuel des assureurs)

- Plus de 70 000 contrats d'assurance multirisque climatique des récoltes ont été souscrits.
- Près de 4,9 millions d'hectares, soit 31.6 % des surfaces agricoles françaises hors prairie, étaient assurés par un contrat multi-risque climatique.
- Les grandes cultures et la viticulture sont les mieux couvertes : près d'un tiers des surfaces dédiées à ces cultures sont assurées. Pour les légumes d'industrie et de marché frais, plus d'un quart des surfaces sont couvertes. Des marges de progression plus importantes demeurent pour les fruits (2,8 % des surfaces assurées) et les prairies (1,4 % des surfaces assurées).